



Règlement intérieur

Association Française du Poney New Forest

PREAMBULE

Le présent Règlement Intérieur a pour but de compléter et de préciser certaines dispositions figurant dans les statuts de l'Association Française du Poney New Forest (ci-après "AFPNF") afin d'en faciliter le fonctionnement.

Partie 1 - Administration générale de l'association

I. ADHERENTS

1. La qualité de membre adhérent de l'AFPNF est conditionnée au versement de la cotisation annuelle. Celle-ci est exigible dès le 1er janvier de chaque année civile. Si la cotisation n'est pas payée dans le délai prévu aux Statuts, le membre concerné peut être considéré comme démissionnaire par le Conseil d'Administration. Pour les nouveaux membres adhérents, la cotisation est exigible dès l'adhésion pour son montant intégral. Toutefois, pour les nouveaux adhérents souscrivant après le 1er octobre d'une année civile, le montant de la cotisation est valable pour l'année suivante.
2. Aucune personne ne pourra prétendre à bénéficier des informations, primes et autres avantages réservés aux adhérents de l'AFPNF à moins d'être à jour de sa cotisation.

3. CONSEIL D'ADMINISTRATION – BUREAU

- Le Conseil d'Administration est composé exclusivement de membres adhérents à jour de leur cotisation annuelle. Il est nommé et complété, le cas échéant, dans les conditions figurant aux Statuts.
- Tout membre du Conseil d'Administration est tenu à participer avec assiduité aux travaux du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président ou à défaut du Secrétaire Général. Tout membre du Conseil d'Administration n'ayant pas assisté à au moins deux de ces trois réunions pourra être déclaré, sauf motifs valables, démissionnaire d'office par le reste du Conseil d'Administration statuant à la majorité de ses membres (présents ou représentés). Dans un tel cas ledit membre ne sera pas rééligible, sauf accord du Conseil d'Administration.
- Chaque membre du Conseil d'Administration a le devoir et le droit de faire toute proposition permettant d'assurer le développement et la renommée de l'AFPNF. Le Conseil d'Administration dans son ensemble veille au respect des objectifs et du standard de la race New Forest en France et décide de toute mesure s'y rapportant, dans le respect des directives du berceau de la race.
- Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, le Président du Conseil d'Administration dispose d'une voix prépondérante.

- Chaque membre du Conseil d'Administration est tenu au devoir de réserve et est soumis à la confidentialité des délibérations. Il ne peut engager le Conseil d'Administration que dans les limites fixées par ce dernier. A défaut, il agit à titre personnel et engage sa propre responsabilité.
- Tous les membres du Conseil d'Administration sont solidaires des décisions prises majoritairement par ce dernier.
- En cas d'empêchement d'assister à une réunion, le membre du Conseil d'Administration concerné devra, dans la mesure du possible, faire connaître par écrit ou par téléphone au Président ou à un administrateur son opinion sur les points devant être débattus lors de la réunion. Le pouvoir est à transmettre à un autre administrateur.
- Lors de l'envoi d'un pouvoir, le représenté a l'obligation de transmettre ses avis sur les points évoqués à l'ordre du jour.
- Le Conseil choisit parmi ses membres un Bureau chargé plus particulièrement d'assurer le fonctionnement régulier de l'AFP NF. Le Bureau assume également les relations avec les différentes autorités compétentes ainsi que celles avec les autres associations représentatives de races et toute(s) fédération(s) dont l'AFP NF serait adhérent.
- Le Conseil peut, en outre, désigner parmi ses membres une ou plusieurs personnes chargées plus particulièrement d'étudier un sujet précis ou d'accomplir une mission particulière et d'en rendre compte au Conseil d'Administration dans les conditions fixées par ce dernier.
- Le Conseil d'Administration peut également inviter toute personne qualifiée, choisie ou non parmi les membres de l'AFP NF à participer à certains de ses travaux. Cette personne ne disposera d'aucun droit de vote ni de pouvoir décisionnaire ; son rôle ne restera que consultatif.
- Le Conseil d'Administration décide de la liste des membres fondateurs, des membres d'honneur ainsi que des membres bienfaiteurs ainsi que de la durée de leurs prérogatives.
- Lors de chaque réunion du Conseil d'Administration et/ou du Bureau, il est dressé une feuille de présence qui doit être signée par tous les membres présents et faisant état des membres représentés. Les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau sont présidées par le Président ou, en cas d'empêchement, par l'un des membres du Conseil d'Administration désigné à la majorité des membres présents ou représentés.

II. EXCLUSION

La qualité de membre de l'AFP NF se perd :

- soit par démission, auquel cas le montant de la cotisation versée pour l'année en cours reste acquis à l'AFP NF ;
- soit du fait du non-paiement de la cotisation dans les délais prévus au présent Règlement Intérieur ;
- soit pour raison disciplinaire prononcée par le Conseil d'Administration pour agissements contraires à la bonne marche, aux intérêts et à la réputation de l'AFP NF. Une telle décision est sans appel et l'intéressé(e) ne pourra redevenir membre de l'AFP NF.

III. MANIFESTATIONS

Le Conseil d'Administration arrête chaque année les manifestations auxquelles participe officiellement l'AFPNT ainsi que les conditions et modalités de ces manifestations.

Dans le cas où, lors de manifestations ou concours auxquels participe l'AFPNT, des animaux appartenant à l'un des membres du jury ou issus de son propre élevage sont présentés dans la catégorie où il officie, celui-ci ne peut participer aux travaux et délibérations du jury.

IV. ASSURANCE

L'AFPNT contracte une assurance responsabilité civile et recours juridiques pour les manifestations qu'elle organise ainsi que pour couvrir les actes engageant la responsabilité de ses représentants dans le cadre de leurs fonctions.

V. MODIFICATIONS

Le présent Règlement Intérieur pourra être modifié et/ou complété à tout moment, en fonction des besoins et des circonstances, par décision du Conseil d'Administration statuant à la majorité requise

Partie 2 – Dispositions spécifiques relatives au Règlement UE 2016/1012

VI. MISSIONS DE L'ORGANISME DE SÉLECTION

En qualité d'Organisme de Sélection agréé au sens du règlement zootechnique européen n°2016/1012 du 8 juin 2016, l'Organisme de Sélection des races New Forest et New Forest de Croisement conduit son programme de sélection pour l'amélioration génétique des équidés de race New Forest et New Forest de Croisement pour les éleveurs dont les animaux sont détenus dans la zone géographique sur laquelle son programme de sélection approuvé est réalisé.

En cette qualité, l'AFPNT définit :

- Les caractéristiques de la population sélectionnée ;
- Les objectifs de sélection ;
- Les caractères à évaluer.

VII. DROITS DES ELEVEURS PARTICIPANT AU PROGRAMME DE SÉLECTION

Les éleveurs, dont les animaux sont détenus dans la zone géographique sur laquelle son programme de sélection est réalisé ont le droit de participer au programme de sélection mené par l'AFPNT.

La participation à un programme de sélection vaut pour les animaux appartenant à la race NF et NFC et aux reproducteurs autorisés à produire dans la race NF et NFC. L'exercice de ce droit suppose une manifestation de volonté de l'éleveur, réputée acquise par l'inscription de son animal dans la race NF et NFC soit en tant que produit soit en tant que reproducteur.

Conformément au Règlement UE 2016/1012, l'AFPNT garantit un traitement égal aux éleveurs participant au programme de sélection.

En outre, tout éleveur participant à un programme de sélection conduit par l'AFPNT a la faculté :

- de faire inscrire les descendants de ses animaux reproducteurs dans le livre généalogique de la race NF et nfc ;
- de participer à un contrôle des performances et à une évaluation génétique pour le programme de sélection conduit par l'AFPNT.
- d'obtenir un certificat zootechnique intégré dans le document d'identification unique à vie pour ses animaux inscrits dans le livre généalogique de la race NF et NFC.
- d'obtenir, sur demande, les résultats actualisés des contrôles de performances et des évaluations génétiques pour ses animaux, lorsque de tels résultats sont disponibles.

- d'avoir accès à tous les autres services fournis dans le cadre du programme de sélection conduit par l'AFPNF.

Les éleveurs désirant participer à un programme de sélection conduit par l'AFPNF demeurent libres de devenir Membre l'AFPNF et de participer à la définition et au développement du programme de sélection le concernant.

VIII. OBLIGATIONS DES ELEVEURS PARTICIPANT A UN PROGRAMME DE SELECTION

Tout éleveur participant au programme de sélection mené par l'AFPNF est tenu de respecter les règles d'inscription des animaux et des reproducteurs dans le livre généalogique fixées par le programme de sélection.

IX. REGLEMENT DES LITIGES ENTRE UN ELEVEUR ET L'AFPNF

Tout litiges susceptibles de survenir :

- entre l'AFPNF et un ou plusieurs de ses Membres.
- entre l'AFPNF et un ou plusieurs éleveurs participant à un programme de sélection mené par l'AFPNF dans l'exécution du programme de sélection donnera obligatoirement lieu à une tentative préalable de règlement amiable, y compris avec l'appui d'un tiers médiateur. En cas d'échec, la juridiction compétente sera celle du siège du défendeur.